



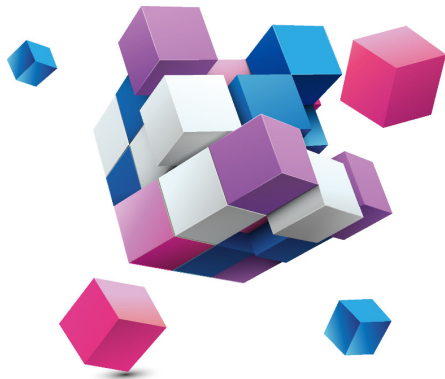
ECS

N° ISBN : 978 2 35 267 8205

N° ISSN : 1773-634X

www.actucoll.com – Janvier 2022

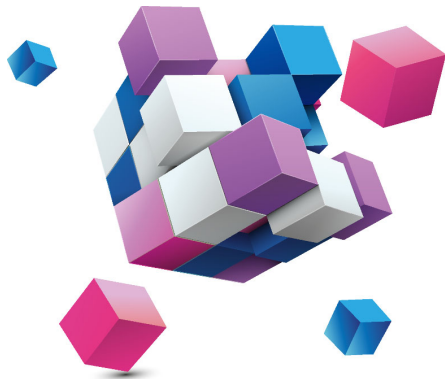
Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. L 122-5), les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même code, relatives à la reproduction par reprographie.



© CSOEC - ECS

- Mesures concernant les particuliers
- Mesures concernant les entreprises





Mesures concernant les particuliers



© CSOEC - ECS

- Barème de l'IR 2021
- Système du quotient
- Pourboires
- Réductions et crédits d'impôt
- Gains de cession d'actifs numériques

- A vous de voir !



- **Rappels**

- Application du barème progressif afin de déterminer l'IR
 - Revalorisation chaque année
- Prélèvement à la source depuis le 1er janvier 2019
 - Maintien de la déclaration annuelle des revenus n° 2042
- Déclaration tacite des revenus à compter du 1er janvier 2020
 - Pour les contribuables percevant des revenus intégralement déclarés par les tiers



© CSOEC - ECS



Pour la détermination de l'impôt sur le revenu (IR), un barème progressif s'applique, dont les tranches font en principe l'objet d'une revalorisation chaque année.

Bien que le dispositif du prélèvement à la source ait été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, une déclaration n° 2042 est encore à déposer annuellement et les règles de détermination de l'IR ont peu évolué.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 (déclaration des revenus 2019), les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers sont réputés avoir tacitement validé leur déclaration d'IR.

- **Quoi de neuf ?**

- Revalorisation des tranches de 1,4 %

Imposition des revenus de 2021	Taux d'imposition
N'excédant pas 10.225 €	0 %
De 10.225 € à 26.070 €	11 %
De 26.070 € à 74.545 €	30 %
De 74.545 € à 160.336 €	41 %
Supérieur à 160.336 €	45 %



© CSOEC - ECS



Les limites des tranches de revenus font l'objet d'une revalorisation correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac, soit 1,4 %.

Les différents seuils, plafonds, limites et abattements indexés en principe sur la première tranche du barème de l'IR bénéficient également de la revalorisation de 1,4 %.

L'avantage maximum en impôt du fait de l'application du quotient familial pour l'imposition des revenus 2021 est fixé à 1.592 € pour chaque demi-part additionnelle.

Si le montant brut de l'impôt des contribuables est inférieur à 1.746 € pour les personnes seules ou 2.889 € pour les couples, ils pourront bénéficier de la décote d'IR 2021

- **Rappels**

- Possibilité d'opter pour l'application du système du quotient en cas de perception
 - De revenus exceptionnels
 - Par leur nature et leur montant
 - De revenus différés
- Objectif = atténuer la progressivité du barème de l'IR



© CSOEC - ECS



Afin d'atténuer la progressivité du barème de l'IR, les contribuables peuvent opter pour l'application d'un système de quotient en ce qui concerne :

- Leurs revenus exceptionnels par leur nature et leur montant (sauf quelques exceptions prévues par la loi) ;

Un revenu est exceptionnel par son montant lorsqu'il dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt au titre des 3 années précédant celle de la perception dudit revenu.

- Leurs revenus différés.

Il s'agit des revenus dont le contribuable, du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu la disposition au cours d'une année mais qui, par leur date normale d'échéance, se rapportent à une ou plusieurs années antérieures.

En effet, la perception de ces revenus peut entraîner une imposition dans des tranches du barème de l'IR plus élevées que celles dont relève habituellement le contribuable.

- Plusieurs étapes de calcul pour ce système du quotient
- En cas de déficit
 - Conseil d'Etat
 - Système du quotient applicable au revenu exceptionnel avant imputation du revenu net global négatif ou du déficit global ordinaire
 - Administration fiscale : position contraire
 - Imputation du déficit sur le montant du revenu exceptionnel avant application du système du quotient



Le système du quotient consiste en plusieurs étapes :

- Étape 1 : calcul de l'IR résultant de l'application du barème progressif au seul revenu net global ordinaire imposable ;
- Étape 2 : détermination du quotient (ou fraction des revenus exceptionnels ou différés bénéficiant du système du quotient). Il est obtenu :
 - Pour les revenus exceptionnels : en divisant leur montant par 4 ;
 - Pour les revenus différés : en divisant leur montant par le nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de 1 ;
- Étape 3 : calcul de l'IR par application du même barème au total formé par le revenu net global ordinaire imposable et le quotient ;
- Étape 4 : calcul de la différence entre les 2 résultats précédents et multiplication par le diviseur utilisé pour calculer le quotient. Cela permet de déterminer le montant d'IR relatif au seul revenu exceptionnel ou différé ;
- Étape 5 : addition de la somme ainsi obtenue et de l'IR calculé sur le seul revenu net global ordinaire imposable.

Le Conseil d'État considère que le système du quotient s'applique au revenu exceptionnel avant imputation du revenu net global négatif ou du déficit global ordinaire.

L'administration fiscale a une position contraire. En effet, elle considère que lorsque le revenu ordinaire est constitué par un déficit, celui-ci s'impute sur le montant du revenu exceptionnel avant application du système du quotient.

- **Quoi de neuf ?**

- Légalisation de la doctrine administrative
- En présence d'un déficit constaté dans la même catégorie que le revenu exceptionnel ou différé (en d'autres termes, en présence d'un déficit catégoriel), d'un déficit global ou d'un revenu net global négatif
 - Imputation de ce déficit sur le montant du revenu exceptionnel ou différé
 - Avant application du système du quotient



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- A compter de l'imposition des revenus de l'année 2021



© CSOEC - ECS



Les modalités d'application du système du quotient sont aménagées.

L'objectif est de légaliser la doctrine administrative.

Ainsi, en présence d'un déficit constaté dans la même catégorie que le revenu exceptionnel ou différé (en d'autres termes, en présence d'un déficit catégoriel), d'un déficit global ou d'un revenu net global négatif, celui-ci doit être imputé sur le montant du revenu exceptionnel ou différé, avant application du système du quotient.

Le revenu net global correspond au revenu global duquel sont déduits les déficits globaux des 6 années antérieures, les charges déductibles du revenu global et les abattements spécifiques.

Qui est concerné ?

Contribuables qui perçoivent un revenu exceptionnel ou différé.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 et des années suivantes.

- **Rappels**

- Pourboires

- Sommes que les salariés perçoivent des clients avec lesquels ils sont en contact dans le cadre de leurs fonctions
 - Et qui sont remises
 - Directement aux salariés
 - Ou à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle



- Éléments de salaires soumis

- Aux cotisations et contributions sociales
 - A l'IR dans la catégorie des traitements et salaires



Les pourboires sont les sommes que les salariés perçoivent des clients avec lesquels ils sont en contact dans le cadre de leurs fonctions et qui sont remises :

- Soit directement aux salariés ;
- Soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle.

Les pourboires constituent des éléments de salaire versés en contrepartie du travail.

À ce titre, ils sont soumis :

- Aux cotisations et contributions sociales ;
- À l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des traitements et salaires.

• Quoi de neuf ?

- Exonération sociale et fiscale, à titre temporaire, des pourboires
 - Pourboires versés volontairement par les clients pour le service en 2022 et 2023
 - Pour les salariés percevant une rémunération mensuelle n'excédant pas 1,6 SMIC au titre des mois civils concernés
- Exonération sociale
 - Cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle et certaines participations, taxes et contributions



© CSOEC - ECS



Les pourboires perçus au titre des années 2022 et 2023 sont exonérés de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'IR.

L'exonération sociale est réservée :

- Aux sommes remises volontairement par les clients pour le service au cours des années 2022 et 2023. Par conséquent, ne sont pas concernées les sommes automatiquement incluses dans la note ou « l'addition » présentée aux clients.
- Aux salariés percevant une rémunération mensuelle n'excédant pas 1,6 SMIC au titre des mois civils concernés, calculée sur la base de la durée légale du travail ou de la durée de travail prévue au contrat, augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles celles-ci donnent lieu. Les pourboires ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de rémunération.

L'exonération porte sur toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que sur les participations, taxes et contributions suivantes :

- Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, contribution supplémentaire à l'apprentissage, contribution dédiée au financement du compte personnel de formation ;
- Cotisation perçue au titre de la participation de l'employeur à l'effort de construction ;
- Versement destiné au financement des services de mobilité et aux transports ;
- Contribution relative à l'allocation de logement sociale.

- Exonération fiscale
 - Sommes bénéficiant de l'exonération sociale
 - Déclaration de ces sommes sur la déclaration n° 2042 pour la détermination du revenu fiscal de référence
- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**
 - Sommes reçues à compter du 1^{er} janvier 2022 (et jusqu'au 31 décembre 2023)



© CSOEC - ECS



Les sommes exonérées d'IR sont celles qui bénéficient de l'exonération sociale ci-dessus.

Par contre, les sommes concernées devront être portées dans la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n° 2042) dans la mesure où elles sont prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Qui est concerné ?

Contribuables percevant des pourboires en 2022 et 2023.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Sommes reçues à compter du 1^{er} janvier 2022 (et jusqu'au 31/12/2023).

• Rappels

- Echéance au 31 décembre 2021 de certains régimes de RI et de CI
 - RI pour souscription en numéraire au capital d'entreprises de presse
 - RI « Censi-Bouvard » applicable aux loueurs en meublés non professionnels
 - RI « Denormandie » accordée dans le cadre d'un investissement locatif
 - Plafond majoré de 1.000 € pour les dons versés à certains organismes ouvrant droit à la RI « Coluche »
 - Taux majoré de 75 % de la RI pour les dons aux organismes luttant contre la violence domestique
 - CI pour le premier abonnement à la presse
 - RI « Pinel » relative aux investissements immobiliers locatifs en Bretagne

14



© CSOEC - ECS



Un certain nombre de régimes de réductions ou de crédits d'impôt devaient prendre fin en 2021 :

- Réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital d'entreprises de presse ;
- Réduction d'impôt « Censi-Bouvard » applicable aux loueurs en meublés non professionnels ;
- Réduction d'impôt « Denormandie » accordée dans le cadre d'un investissement locatif ;
- Plafond majoré de 1.000 € pour les dons versés à certains organismes ouvrant droit à la réduction d'impôt « Coluche » ;
- Taux majoré de 75 % de la réduction d'impôt pour les dons aux organismes luttant contre la violence domestique ;
- Crédit d'impôt pour le premier abonnement à la presse ;
- Réduction d'impôt « Pinel » relative aux investissements immobiliers locatifs en Bretagne.

- **Quoi de neuf ?**
 - Prorogation de certains dispositifs

Dispositif	Echéance
RI pour souscription en numéraire au capital d'entreprises de presse	Versements effectués jusqu'au 31/12/2024
RI « Censi-Bouvard »	Acquisitions jusqu'au 31/12/2022
RI « Denormandie »	Acquisitions jusqu'au 31/12/2023
Plafond majoré de 1.000 € pour les dons ouvrant droit à la RI « Coluche »	Dons effectués jusqu'au 31/12/2023
Taux majoré de 75 % de la RI pour les dons aux organismes luttant contre la violence domestique	Versements effectués jusqu'au 31/12/2022

15



© CSOEC - ECS



Ces dispositifs sont prorogés.

- Prorogation de certains dispositifs

Dispositif	Echéance
CI pour le premier abonnement à la presse	Versements jusqu'au 31/12/2023
RI « Pinel » en Bretagne	Acquisitions jusqu'au 31/12/2024



- Aménagement du CI pour le premier abonnement à la presse
 - Soumis à des conditions de ressources du foyer fiscal



Ces dispositifs sont prorogés.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour le premier abonnement à la presse est aménagé. En effet, il sera désormais soumis à des conditions de ressources au niveau du foyer fiscal.

- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**
 - Immédiate
 - Sauf pour la prorogation et l'aménagement du CI pour premier abonnement à la presse
 - Entrée en vigueur fixée par décret

17



Qui est concerné ?

Contribuables effectuant des versements éligibles à une réduction ou à un crédit d'impôt.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Immédiate, à l'exception de la prorogation et de l'aménagement du crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse, dont l'entrée en vigueur sera fixée par décret.

• Rappels

- Actifs numériques
 - Jetons mentionnés par le code monétaire et financier
 - Cryptomonnaies (BitCoins, etc.)
- Régime d'imposition des plus-values de cession
 - Activité réalisée de manière occasionnelle par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé
 - Imposition globale de 30 %
 - » IR au taux forfaitaire de 12,8 % + prélèvements sociaux de 17,2 %
 - Activité réalisée à titre habituel
 - Activité commerciale par nature
 - Imposition en BIC
 - Exception pour les activités de minage : BNC



© CSOEC - ECS



Les actifs numériques comprennent :

- Les jetons mentionnés par le code monétaire et financier : il s'agit de biens incorporels représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire desdits biens.

En pratique, il s'agit notamment des jetons ou « tokens » issus d'opérations de levées de fonds (« ICO » : Initial Coin Offering), effectuées à travers une technologie de registre distribué (« blockchain ») pour financer une entreprise nouvelle ou innovante.

- Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

On parle de cryptomonnaies. Il s'agit par exemple des Bitcoins.

Les plus-values nettes de cession d'actifs numériques réalisées de manière occasionnelle par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

En revanche, l'achat-revente d'actifs numériques exercé à titre habituel et pour son propre compte constitue une activité commerciale par nature dont les revenus sont à déclarer dans la catégorie des BIC.

Par exception, les produits relèvent de la catégorie des BNC lorsqu'ils constituent la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement du système d'unité de compte virtuelle (activité dite de « minage »).

- **Quoi de neuf ?**

- Opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles d'un professionnel
 - Gains désormais imposables en BNC
 - Modification du critère de distinction entre activité professionnelle et activité relevant de la gestion du patrimoine privé



Le cadre fiscal applicable aux actifs numériques, dont les cryptomonnaies, est aménagé sur plusieurs aspects.

A compter du 1^{er} janvier 2023, lorsque les opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques seront effectuées dans des conditions analogues à celle d'un professionnel, les gains seront imposables dans la catégorie des BNC (et non plus des BIC).

Le critère de distinction entre activité professionnelle et activité relevant de la gestion du patrimoine privé est modifié. Il ne dépend plus du caractère habituel ou occasionnel des cessions mais de la question de savoir si l'activité est exercée ou non dans des conditions analogues à celle d'un professionnel.

Gains de cession d'actifs numériques

- Particulier agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé
 - Possibilité d'opter pour l'imposition des plus-values au barème progressif de l'IR
 - Pour écarter le taux de 12,8 %
 - Option expresse, globale et irrévocable
 - Effectuée au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration d'ensemble des revenus
- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**
 - Opérations réalisées à compter du 1er janvier 2023



© CSOEC - ECS



Ensuite, le contribuable agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé peut désormais opter pour l'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques au barème progressif de l'IR et ainsi écarter l'imposition au taux forfaitaire de 12,8 %.

L'option est expresse, globale et irrévocable. Elle doit être effectuée au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration d'ensemble des revenus.

Qui est concerné ?

Contribuables réalisant des plus-values de cession d'actifs numériques.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Opérations d'achat, de vente et d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile**
 - Assimilation de certains services réalisés à l'extérieur comme des services fournis à domicile s'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce domicile
- **Remplacement de la déduction Cosse par une RI**
 - Principales caractéristiques de la RI
 - Demande de conventionnement entre le 01/03/2022 et le 31/12/2024
 - Location nue du logement à usage d'habitation principale
 - Plafonds de loyers et de ressources du locataire, et niveau de performance énergétique à respecter
 - Taux : de 15 % à 40 % des revenus bruts



© CSOEC - ECS



Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

Afin de légaliser la doctrine administrative (invalidée par le Conseil d'Etat dans sa version initiale), certains services réalisés à l'extérieur sont désormais regardés comme des services fournis à domicile lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile.

Il s'agit par exemple de l'accompagnement des enfants sur le lieu d'une activité périscolaire dès lors que ce service est lié à la garde d'enfants à domicile.

Les dépenses afférentes ouvrent alors droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Par ailleurs, le plafonnement de certaines dépenses pour le bénéfice du crédit d'impôt est légalisé.

Remplacement de la déduction Cosse par une réduction d'impôt (Louer abordable)

La déduction spécifique Cosse sur les revenus fonciers est remplacée par une réduction d'IR pour la location de logements conventionnés.

Les principales caractéristiques de cette réduction d'impôt sont les suivantes :

- La demande de conventionnement doit être enregistrée par l'ANAH entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2024 ;
- Le logement doit être loué nu à usage d'habitation principale ;
- Il doit atteindre un certain niveau de performance énergétique globale ;
- Des plafonds de loyers et de ressources du locataire doivent être respectés ;
- Le taux de la réduction d'impôt varie entre 15 % et 40 % des revenus bruts du logement, selon les situations ;
- La réduction d'impôt s'applique pendant toute la durée de la convention.

- **Retenue à la source (RAS)**

- A compter du 1^{er} janvier 2022, application d'un abattement forfaitaire de 10 % à la base de la retenue à la source pour certains revenus non salariaux payés par un débiteur qui exerce une activité en France à certaines personnes morales ou organismes étrangers
- Mise en place d'une procédure de restitution de retenues à la source au profit de certaines sociétés étrangères
 - Pour prendre en compte les charges d'acquisition et de conservation rattachées aux revenus auxquels les RAS s'appliquent
 - Concerne les RAS afférentes aux revenus distribués, à certaines rémunérations de prestations artistiques et à certains revenus non salariaux



© CSOEC - ECS



Aménagement de la retenue à la source applicable à certains revenus

Pour les revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2022, la base de la retenue à la source de certains revenus non salariaux est déterminée sous déduction d'un abattement forfaitaire représentatif de charges égal à 10 % lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France :

- À une personne morale ou à un organisme n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France ;
- Dont les résultats ne sont pas imposés à l'IR entre les mains d'un associé ;
- Et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif.

Par ailleurs, une procédure de restitution de retenues à la source est mise en place au profit de certaines sociétés étrangères afin de prendre en compte les charges d'acquisition et de conservation directement rattachées aux revenus auxquels les retenues à la source s'appliquent.

Les retenues à la source concernées sont celles afférentes aux revenus distribués, à certaines rémunérations de prestations artistiques et à certains revenus non salariaux.

- **Déclaration de revenus 2021 des auto-entrepreneurs**
 - En cas d'option pour le versement libératoire de l'IR, obligation de porter sur la déclaration de revenus 2021 les montants exonérés de cotisations sociales
 - Exonérations accordées dans le cadre de la crise sanitaire
- **Suppression de certains dispositifs fiscaux**
 - Suppression d'un certain nombre de dispositifs fiscaux du fait de leur inefficacité ou de leur obsolescence
 - Exemple : réduction d'IR au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel



© CSOEC - ECS

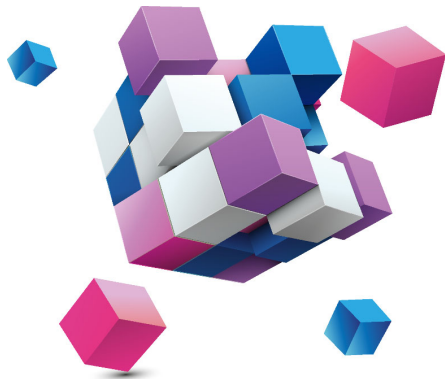


Mention spécifique à porter sur la déclaration de revenus pour certains auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'IR devront porter sur leur déclaration des revenus de 2021 les montants exonérés de cotisations sociales en application des dispositions de l'article 9, IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 25, IV de la première loi de finances rectificative pour 2021, adoptées dans le cadre de la crise sanitaire.

Suppression de dispositifs inefficaces ou obsolètes

Un certain nombre de dispositifs fiscaux sont supprimés du fait de leur inefficacité ou de leur obsolescence. Tel est le cas de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel.



Mesures concernant les entreprises

24



© CSOEC - ECS

- TVA – Exigibilité en cas de livraison de biens
- Aménagement de crédits d'impôt
- Rachat de trimestres par les travailleurs indépendants
- Sanctions en cas d'infraction aux règles de facturation
- Remplacement de la DEB
- Activité partielle et APLD
- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

- A vous de voir !

26



- **Rappels**

- Comptablement

- Définition du fonds commercial
 - Comprend les éléments incorporels du fonds de commerce acquis
 - Qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'activité
- Présomption de durée d'utilisation non limitée du fonds commercial
 - Donc pas d'amortissement comptable
 - » Provision pour dépréciation le cas échéant
- Exceptions à la présomption de durée d'utilisation non limitée
 - Durée d'utilisation limitée du fonds
 - Petites entreprises : amortissement possible sur 10 ans, sans justification

27



© CSOEC - ECS



Comptablement, le fonds commercial comprend les éléments incorporels du fonds de commerce acquis :

- Qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan ;
- Et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Il s'agit principalement de la clientèle, de l'enseigne, du nom commercial et de l'achalandage.

De manière générale, un actif immobilisé fait l'objet d'un amortissement comptable lorsque sa durée d'utilisation est limitée dans le temps.

Le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée. Ainsi, les fonds commerciaux ne peuvent éventuellement faire l'objet que d'une provision pour dépréciation (mais pas d'un amortissement annuel).

Toutefois, il existe deux exceptions à cette présomption :

- Un amortissement comptable doit être constaté lorsque la durée d'utilisation du fonds commercial est limitée au regard des critères fixés par le PCG. L'amortissement est alors calculé sur sa durée d'utilisation ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Il s'agit en pratique des fonds commerciaux adossés à un contrat ou à une autorisation légale à durée limitée (contrat de concession ou autorisation d'extraction de mine, par exemple).
- Les « petites entreprises » peuvent amortir sur 10 ans leurs fonds commerciaux. Sont des petites entreprises les commerçants, personnes physiques ou morales, qui ne dépassent pas 2 des 3 seuils suivants au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle : 6 M€ de total du bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires net et 50 salariés.

– Fiscalement

- Amortissement non déductible
 - Y compris pour les petites entreprises utilisant la dérogation
- Non déductibilité et divergence fiscal-comptable confirmées par le Conseil d'Etat



Fiscalement, l'amortissement des fonds commerciaux n'est pas déductible, même dans le cadre de la dérogation ouverte aux petites entreprises.

Cette non-déductibilité fiscale et la divergence fiscal-comptable en résultant ont été confirmées par le Conseil d'Etat (voir fiche dédiée dans la partie comptable du Mémo Pratic Actu Collaborateurs n° 58, janvier 2022).

• Quoi de neuf ?

- Codification dans le CGI du principe de non déductibilité fiscale de l'amortissement comptable des fonds commerciaux
- Mesure temporaire d'amortissement fiscal
 - Pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025
 - Amortissements régulièrement enregistrés en comptabilité
 - Pour les entreprises relevant des BIC ou de l'IS
 - Exclusion des titulaires de BNC pour l'acquisition de fonds libéraux
 - En attente des commentaires administratifs



© CSOEC - ECS



Le principe de non-déductibilité fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux est désormais codifié dans le Code général des impôts.

Toutefois, une dérogation temporaire est mise en place pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 afin de soutenir la reprise de l'activité économique.

Cette dérogation concerne les entreprises titulaires de BIC.

Les titulaires de BNC qui feraient l'acquisition de fonds libéraux ne sont pas concernés par cette mesure, tout comme les artisans. Les commentaires de l'administration fiscale sont toutefois attendus sur ce point, ainsi que sur l'éligibilité des exploitants agricoles à cette mesure dérogatoire temporaire.

Ainsi, sont déductibles fiscalement les amortissements des fonds commerciaux régulièrement enregistrés en comptabilité.

La mesure concerne donc les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 :

- Dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps ;
- Ou acquis par des petites entreprises.

Pour les acquisitions effectuées en dehors de cette période, les amortissements restent non déductibles.

- Réintégration de la provision pour dépréciation du fonds commercial amorti fiscalement
 - Aux résultats imposables de chacun des exercices suivant celui au titre duquel la provision a été déduite
 - Montant à réintégrer = amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée - amortissement effectivement comptabilisé
- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**
 - Mesure temporaire d'amortissement fiscal
 - Acquisitions entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025
 - Principe de non déduction fiscale de l'amortissement
 - Immédiate si l'on tient compte de la décision du CE



© CSOEC - ECS



Afin d'éviter une double déduction fiscale, la provision pour dépréciation constituée le cas échéant à raison d'un fonds commercial dont l'amortissement est désormais déductible fiscalement doit être réintégrée aux résultats imposables de chacun des exercices suivant celui au titre duquel elle a été déduite.

Le montant de la réintégration est égal à la différence entre :

- L'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée ;
- Et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice (sur une base réduite, du fait de la provision).

Qui est concerné ?

Acquéreurs de fonds commerciaux relevant de la catégorie BIC.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Acquisitions entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 pour la mesure temporaire d'amortissement fiscal ;
- Exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour les entreprises à l'IS et exercices clos à compter de 2021 pour les entreprises à l'IR, s'agissant du principe d'interdiction générale de déduction fiscale de l'amortissement.

Pour mémoire, le Conseil d'Etat a confirmé la non-déductibilité d'un tel amortissement avant même son entrée formelle dans le CGI.

Option et renonciation à un régime réel d'imposition

- **Rappels**

- Option possible pour un régime réel d'imposition

- Entrepreneur individuel soumis de plein droit à un régime micro
- Conditions qui varient selon la catégorie d'imposition des revenus



Lorsqu'un entrepreneur individuel relève de plein droit d'un régime micro, il peut opter pour un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, dans des conditions qui varient selon la catégorie d'imposition des revenus.

Option et renonciation à un régime réel d'imposition

– Pour les BIC

Situation	Délai d'option	Délai de renonciation
Entrepreneur au micro-BIC de plein droit	Avant le 1 ^{er} février de la 1 ^{ère} année au titre de laquelle l'entrepreneur souhaite bénéficier du régime réel	Avant le 1 ^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement
Cas particulier : entrepreneur de plein droit au régime réel en N-1 et de plein droit au micro-BIC en N	Avant le 1 ^{er} février N+1 pour rester au réel en N	
Entreprises nouvelles	Dans les 15 jours du commencement des opérations ou dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats du 1 ^{er} exercice d'activité	

32



© CSOEC - ECS



Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entrepreneur souhaite bénéficier du régime réel.

Par exception, lorsque l'entrepreneur est soumis de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle il est placé de plein droit sous le régime micro-BIC, il peut exercer l'option pour le régime réel l'année suivante, avant le 1er février.

Un contribuable est soumis de plein droit au régime réel d'imposition en N-1. Il redevient soumis de plein droit au régime micro en N. S'il souhaite rester imposé selon le régime réel en N, il peut exercer son option avant le 1er février N+1.

Pour les entreprises nouvelles relevant du régime micro de plein droit, l'option pour le régime réel peut s'exercer sur leur déclaration d'existence (à souscrire dans les 15 jours du commencement des opérations) ou dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats concernant le premier exercice ou la première période d'activité.

Elle a une durée de validité d'une année.

La renonciation à l'option doit être notifiée à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

Option et renonciation à un régime réel d'imposition

– Pour les BNC

- Option dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats n° 2035
 - Au titre de laquelle le professionnel souhaite être imposé selon le régime réel
- Renonciation avant le 1er février de l'année suivant l'expiration de sa période d'application



Bénéfices non commerciaux (BNC)

L'option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats n° 2035 de l'année au titre de laquelle le professionnel souhaite être imposé selon le régime réel.

Elle est valable une année et est reconduite tacitement.

La renonciation à l'option doit être formulée avant le 1er février de l'année suivant l'expiration de sa période d'application.

Un contribuable est soumis de plein droit au régime déclaratif spécial en N. Il peut opter pour un régime réel d'imposition en souscrivant dans le délai légal une déclaration de résultats n° 2035 (soit généralement en mai N+1). Toutefois, s'il souhaite renoncer à cette option au titre de ses revenus N+1, il doit la dénoncer avant le 1er février N+1. Autrement dit, il doit renoncer à son option avant même de l'avoir exercée.

Option et renonciation à un régime réel d'imposition

- Pour les BA
 - Option dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats
 - De l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel l'exploitant souhaite être imposé selon un régime réel d'imposition
 - Entreprises nouvelles relevant du régime micro de plein droit
 - Option pour un régime réel d'imposition dans le délai de 4 mois à compter de la date du début d'activité
 - Renonciation à l'option
 - Pour le régime réel simplifié : avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement
 - Pour le régime réel normal : dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice



© CSOEC - ECS



Bénéfices agricoles (BA)

L'option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel l'exploitant souhaite être imposé selon un régime réel d'imposition.

Pour les entreprises nouvelles relevant du régime micro de plein droit, l'option pour le régime réel peut s'exercer dans le délai de 4 mois à compter de la date du début d'activité.

Elle est valable une année et est reconduite tacitement.

La renonciation à l'option doit être formulée :

- Avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement, s'agissant de l'option pour le régime simplifié d'imposition ;
- Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période, en cas de renonciation à l'option pour le régime réel normal d'imposition.

Option et renonciation à un régime réel d'imposition

• Quoi de neuf ?

– Pour les BIC

Situation	Délai d'option	Délai de renonciation
Entrepreneur au micro-BIC de plein droit	Jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de revenus n° 2042 souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique	Dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique
Cas particulier : entrepreneur de plein droit au régime réel en N-1 et de plein droit au micro-BIC en N	Jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de revenus n° 2042 souscrite au titre de l'année au titre de laquelle cette même option s'applique	
Entreprises nouvelles	Dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration des revenus, souscrite au titre de l'année de la 1 ^{ère} période d'activité	

35



© CSOEC - ECS



Entreprises relevant des BIC

L'option pour un régime réel d'imposition peut être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de revenus n° 2042 souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique.

Un entrepreneur peut opter jusqu'à la date limite de dépôt en N de la déclaration de revenus N-1 pour une prise d'effet en N.

L'entreprise soumise de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elle est soumise de plein droit au régime micro-BIC peut exercer l'option pour le régime réel dans les délais de dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année au titre de laquelle l'option s'applique.

Un contribuable est soumis de plein droit au régime réel d'imposition en N-1. Il redevient soumis de plein droit au régime micro en N. S'il souhaite rester imposé selon le régime réel en N, il peut exercer son option en N+1, jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de revenus de l'année N.

Le délai d'option à un régime réel pour une entreprise nouvelle est également allongé. L'option peut être exercée dans les délais de dépôt de la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année de la première période d'activité.

Enfin, l'entreprise peut renoncer à son option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Un contribuable soumis sur option à un régime réel d'imposition en N-1 souhaite bénéficier du régime micro-BIC en N. Il doit renoncer à son option en N au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats N-1.

Option et renonciation à un régime réel d'imposition

- Pour les BNC
 - Allongement du délai de renonciation à l'option
 - Jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique

36



Entreprises relevant des BNC

Le délai de dénonciation de l'option à un régime réel d'imposition est allongé jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Le délai d'option est inchangé : les entreprises relevant des BNC disposaient déjà de la possibilité d'opter pour le régime réel (régime de la déclaration contrôlée) au titre d'une période d'imposition jusqu'à la date limite prévue pour la souscription de la déclaration de résultats au titre de cette période.

Option et renonciation à un régime réel d'imposition

- Pour les BA
 - Allongement du délai d'option des exploitations nouvelles
 - Jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre de leur première période d'activité
 - Allongement du délai de renonciation à l'option au régime réel simplifié
 - Jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- Options et renoncations au régime réel exercées à compter du 1^{er} janvier 2022



© CSOEC - ECS



Entreprises relevant des BA

Le délai d'option pour le régime réel des nouvelles exploitations est allongé jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre de leur première période d'activité.

Le délai de renonciation à l'option au régime réel simplifié d'imposition est allongé jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Qui est concerné ?

Entreprises individuelles relevant de plein droit du régime micro et souhaitant opter pour un régime réel d'imposition ou y renoncer.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Options et renoncations au régime réel exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

• Rappels

- Entreprises individuelles (EI) obligatoirement soumises à l'IR
 - Sans possibilité d'option à l'IS
- Seules solutions pour être à l'IS
 - Transférer l'activité de l'entreprise à une société à l'IS
 - Adopter le régime de l'EIRL et opter pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL
 - Emporte de plein droit option pour l'assujettissement à l'IS
 - Option réservée aux EI soumises à un régime réel d'imposition
 - » De plein droit ou sur option
 - » Exclusion des EIRL au régime micro



Les entreprises individuelles sont soumises à l'IR de plein droit, sans possibilité d'opter pour l'IS.

Si elles souhaitent soumettre leur résultat à l'IS, elles doivent :

- Soit transférer leur activité à une société soumise à l'IS ;
- Soit adopter le régime juridique de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) puis opter pour leur assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) :
 - Cette option est réservée aux EIRL qui ne bénéficient pas des régimes micro (BIC, BNC ou BA) ;
 - Elle emporte de plein droit option pour l'assujettissement à l'IS.

• Quoi de neuf ?

- Possibilité pour les EI d’opter pour leur assimilation à une EURL ou à une EARL
 - Sous réserve de relever d’un régime réel d’imposition
- Conséquences de l’option
 - Vaut option pour l’IS
 - Conséquences fiscales de la cession d’entreprise
 - Obligations comptables à respecter pour l’établissement de l’IS
- Sort des biens utiles à l’exercice de l’activité professionnelle
 - Régime des « biens migrants »
 - Pas d’imposition immédiate de la plus-value lors de leur inscription à l’actif de l’EI



A l’instar des EURL, les entrepreneurs individuels peuvent opter pour leur assimilation à une EURL ou à une EARL, cette option valant option pour l’IS.

Cette mesure vise à anticiper les conséquences de la réforme en cours dans le cadre du projet de loi en faveur de l’activité professionnelle indépendante. Un nouveau statut de l’entrepreneur individuel devrait être créé et le statut d’EURL devrait être supprimé.

L’option est réservée aux entrepreneurs individuels qui ne sont pas soumis au régime micro. Autrement dit, elle est réservée aux entrepreneurs qui relèvent d’un régime réel d’imposition, de plein droit ou sur option.

L’option entraîne :

- Les conséquences fiscales de la cessation d’entreprise ;
- L’obligation de respecter les obligations comptables pour l’établissement de l’IS.

Les biens utiles à l’exercice de l’activité professionnelle relèvent du régime des « biens migrants ». Autrement dit, leur inscription à l’actif de l’entreprise individuelle n’entraîne pas l’imposition de la plus-value. Elle sera imposée lors de la cession ultérieure de ces biens.

Option IS des entreprises individuelles

- Option pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL
 - Irrévocable
 - Mais possibilité de renoncer à l'IS jusqu'au 5ème exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée
- Fraction des dividendes versés qui excède 10 % du bénéfice net
 - Assujettie à cotisations sociales



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- A compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 526-22 du Code de commerce, créé dans le cadre du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante



© CSOEC - ECS



L'option est irrévocable.

Toutefois, l'entrepreneur peut renoncer à son assujettissement à l'IS jusqu'au 5ème exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Dans ce cas, il ne pourra plus opter à l'IS par la suite.

Enfin, il convient de noter qu'en cas option pour l'IS, la fraction des dividendes versés qui excède 10 % du bénéfice net est soumise à cotisations sociales.

Qui est concerné ?

Entreprises individuelles.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 526-22 du Code de commerce, créé dans le cadre du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

Elle devrait être fixée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la publication de la loi susmentionnée au Journal Officiel.

• Rappels

- Option pour le report en arrière des déficits
 - Imputation du déficit constaté au titre d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent
 - Dans la limite de 1 M€
 - Dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice
 - A l'exclusion du bénéfice
 - » Exonéré par application de certains dispositifs fiscaux
 - » Ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts
 - Excédent d'IS résultant du report en arrière
 - Créance sur le Trésor Public, non imposable
 - » Utilisation pour le paiement de l'IS des 5 exercices suivants celui de l'option et, à l'issue de ce délai, remboursement de la créance ou utilisation pour régler les autres dettes fiscales



Le mécanisme du report en arrière des déficits ou « carry-back » permet de considérer le déficit constaté au titre d'un exercice comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice et à l'exclusion, notamment, du bénéfice :

- Exonéré par application de certains dispositifs fiscaux ;
- Ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédit d'impôts.

L'imputation du déficit constaté au titre d'un exercice sur le résultat bénéficiaire de l'exercice précédent n'est possible que dans la limite de 1.000.000 €.

L'excédent d'IS résultant du report en arrière des déficits a pour effet de faire naître au profit de l'entreprise une créance sur le Trésor Public. Cette créance n'est pas imposable et fait par conséquent l'objet d'une déduction extra-comptable.

Le sort de la créance de carry-back est le suivant :

- Elle peut être utilisée pour le paiement de l'IS dû au titre des exercices clos au cours des 5 années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option pour le report en arrière des déficits a été exercée ;
- Si dans ce délai, la créance n'a pas été, en tout ou partie, utilisée, l'entreprise peut en demander le remboursement ou l'utiliser pour régler ses dettes fiscales.

- **Quoi de neuf ?**

- Modification de la base d'imputation du déficit reporté en arrière
 - Exclusion de la fraction du bénéfice à l'origine d'un montant d'IS acquitté au moyen d'une réduction d'impôt



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- Report en arrière des déficits constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021



La base d'imputation du déficit reporté en arrière est réduite de la fraction du bénéfice qui est à l'origine d'un montant d'IS acquitté au moyen d'une réduction d'impôt.

Cette nouveauté légalise la doctrine de l'administration fiscale qui prévoit cette exclusion en lien avec les réductions d'impôt (en plus de celle en lien avec les crédits d'impôt).

En pratique, sont concernées les entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt mécénat, de la réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse et de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos au profit des salariés.

Qui est concerné ?

Entreprises assujetties à l'IS.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Report en arrière des déficits constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Exonération des plus-values professionnelles en fonction du montant de la cession

• Rappels

- Exonération des plus-values professionnelles en cas de transmission
 - A titre gratuit ou à titre onéreux
 - D'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité
 - Ou de l'intégralité des titres d'une société de personnes par un associé « professionnel »
 - Sous réserve de respecter certaines conditions
- Portée de l'exonération
 - Totale si le montant de la cession n'excède pas 300.000 €
 - Partielle lorsque ce montant est compris entre 300.000 € et 500.000 €



Les plus-values réalisées lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels, peuvent être exonérées d'impôt sur les bénéfices.

L'exonération est totale lorsque le montant des éléments transmis n'excède pas 300.000 €. Elle est partielle lorsque ce montant est compris entre 300.000 € et 500.000 €.

Les conditions suivantes doivent cependant être respectées :

- L'activité transmise doit être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Elle doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans ;
- Il ne faut pas qu'il y ait de lien de dépendance entre les parties en cas de cession à titre onéreux.

Exonération des plus-values professionnelles en fonction du montant de la cession

- **Quoi de neuf ?**

- Relèvement des seuils d'exonération
 - Seuil d'exonération totale porté de 300.000 € à 500.000 €
 - Seuil d'exonération partielle porté de 500.000 € à 1.000.000 €
- Redéfinition du montant de la cession
 - Prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale + charges en capital + indemnités stipulées au profit du cédant
 - En attente des commentaires administratifs sur les éléments à prendre en considération
 - » Quid des stocks, créances et immeubles cédés, par exemple ?



Les seuils de 300.000 € et de 500.000 € sont respectivement portés à 500.000 € et 1.000.000 €.

Ainsi :

- L'exonération est totale lorsque le montant des éléments transmis n'excède pas 500.000 € ;
- Elle est partielle lorsque ce montant est compris entre 500.000 € et 1.000.000 €.

Le montant de la cession correspond au prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant.

En cas de cession d'un fonds donné en location-gérance, le montant de la cession correspond au prix stipulé des éléments de l'activité donnée en location-gérance ou de leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant.

Exonération des plus-values professionnelles en fonction du montant de la cession

- Respect de la réglementation européenne des aides de minimis
 - Pour les cessions réalisées par une PME soumises à l'IS



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- IR dû au titre de 2021
- IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021



Par ailleurs, en cas de cession réalisée par une PME soumise à l'IS, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation européenne des aides de minimis.

Les aides relevant de la réglementation de minimis ne doivent pas dépasser 200.000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.

Les plafonds sont différents s'agissant des activités agricoles (20.000 €) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (30.000 €).

Qui est concerné ?

Personnes qui réalisent une plus-value professionnelle à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité, d'une entreprise individuelle, ou de l'intégralité des titres d'une société de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Impôt sur le revenu dû au titre de 2021
- Impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021

Exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite

• Rappels

- Exonération à l'occasion du départ à la retraite du cédant
- Sous réserve de respecter certaines conditions, notamment :
 - Cession réalisée à titre onéreux
 - Cession portant sur une entreprise individuelle (EI) ou sur l'intégralité des titres d'un associé « professionnel »
 - Cessation par le cédant de toute fonction dans l'EI cédée ou dans la société dont les titres sont cédés, et prise de la retraite
 - Absence de détention par le cédant de plus de 50 % des droits de l'entreprise cessionnaire
- Exonération non applicable aux prélèvements sociaux

46



© CSOEC - ECS



À certaines conditions, sont exonérées d'impôt les plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'occasion du départ à la retraite du cédant.

Les plus-values portant sur les biens immobiliers (ou des titres de société à prépondérance immobilière) sont exclues de l'exonération. En outre, l'exonération ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

Plusieurs conditions doivent cependant être respectées :

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans ;
- La cession doit être réalisée à titre onéreux ;
- Elle doit porter sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ;
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les droits ou parts sont cédés et doit faire valoir ses droits à la retraite, dans les 2 années suivant ou précédant la cession ;
- Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;
- L'entreprise individuelle cédée ou la société dont les droits ou parts sont cédés doit employer moins de 250 salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice, soit avoir eu un total de bilan inférieur à 43 M€ ;
- Le capital ou les droits de vote de la société dont les droits ou parts sont cédés ne doivent pas être détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions de seuils précitées.

Exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite

- **Quoi de neuf ?**

- Délai de cession porté de 2 à 3 ans
 - Si le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
 - Et si le départ à la retraite précède la cession



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- IR dû au titre de 2021



© CSOEC - ECS



Dans le contexte de la crise sanitaire, le délai de cession est porté de 2 ans à 3 ans lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ;
- Ce départ à la retraite précède la cession.

Les autres conditions restent identiques.

Qui est concerné ?

Personnes physiques qui cessent leur activité et font valoir leurs droits à la retraite avant de céder.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Impôt sur le revenu dû au titre de 2021.

Abattement fixe des dirigeants de PME partant à la retraite

• Rappels

- Abattement fixe de 500.000 € applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de société à l'IS partant à la retraite
- Plusieurs conditions à respecter
 - Cession par le cédant de l'intégralité des titres de la société
 - Ou de plus de 50 % des droits de vote de la société
 - Exercice par le cédant d'une fonction de direction de manière continue pendant les 5 années précédant la cession
 - Détention par le cédant de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, d'au moins 25 % des droits de la société
 - Cessation de toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et prise de la retraite



Les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent les titres de leur société à l'occasion de leur départ en retraite sont, sous certaines conditions, réduites d'un abattement fixe de 500.000 €.

Plusieurs conditions doivent cependant être respectées :

- La cession doit porter sur l'intégralité des droits ou parts détenus par le cédant ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, pour les usufruitiers, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;
- Le cédant doit avoir exercé une fonction de direction de manière continue pendant les 5 années précédant la cession ;
- Il doit avoir détenu, directement ou indirectement ou via son groupe familial, de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;
- Il doit cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, dans les 2 années suivant ou précédant la cession ;

Abattement fixe des dirigeants de PME partant à la retraite

- Société devant être une PME à l'IS
- Exercice d'une activité éligible par la société
- Détention des titres cédés depuis au moins 1 an à la date de la cession
- Absence totale de lien entre le cédant et l'entreprise cessionnaire, en cas de cession de titres à une entreprise
 - Au moment de la cession et au cours des 3 années suivantes
 - Tolérance de 1 % par l'administration fiscale
- Réalisation de la cession entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022



© CSOEC - ECS



- La société doit être une PME, c'est-à-dire employer moins de 250 salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice, soit avoir eu un total de bilan inférieur à 43 M€ ;
- Elle doit exercer une activité éligible (activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier) ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité éligible ;
- Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- Les titres cédés doivent être détenus depuis au moins un an à la date de la cession ;
- En cas de cession de titres à une entreprise, le cédant ne doit détenir, directement ou indirectement, aucun droit de vote ou droit dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire, au moment de la cession et au cours des 3 années suivantes ; l'administration fiscale tolère une détention d'au maximum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire.
- La cession doit être réalisée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

Abattement fixe des dirigeants de PME partant à la retraite

- **Quoi de neuf ?**

- Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 2024
- Délai de cession porté de 2 à 3 ans
 - Si le cédant a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
 - Et si le départ à la retraite précède la cession



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- Application immédiate



© CSOEC - ECS



Le dispositif d'abattement fixe est prolongé de 2 ans.

Par conséquent, il s'applique aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, compte tenu du contexte économique dû à la crise sanitaire, le délai de cession est porté de 2 ans à 3 ans lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le cédant a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ;
- Ce départ à la retraite précède la cession des titres.

Les autres conditions restent identiques.

Qui est concerné ?

Dirigeants de PME à l'IS partant à la retraite.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Application immédiate.

- **Rappels**

- Crédit d'impôt ouvert aux entreprises imposées selon un régime réel d'imposition
 - Ou exonérées en application de certains dispositifs fiscaux de faveur
- Montant = nombre d'heures de formation du dirigeant X taux horaire du SMIC
 - Dans la limite de 40 heures de formation par année civile
- Heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022



© CSOEC - ECS



Les entreprises imposées selon un régime réel (ou exonérées en application de certains dispositifs fiscaux de faveur) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des heures passées en formation par leur dirigeant.

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le dirigeant en formation par le taux horaire du SMIC.

Une entreprise, dont le dirigeant unique a suivi 10 heures de formation en 2021, pourra déduire en 2022 un crédit d'impôt de 104,8 €, soit $10 \times 10,48$ €.

Il est plafonné à 40 heures de formation par année civile et s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022.

- **Quoi de neuf ?**

- Doublement du crédit d'impôt

- Pour les micro-entreprises
 - Entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 M€
- Taux du SMIC à retenir
 - Celui applicable au 31 décembre 2022
- Mesure soumise à la réglementation européenne des aides de minimis



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- Heures de formation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022



© CSOEC - ECS



Le montant du crédit d'impôt est doublé pour les micro-entreprises au sens européen, c'est-à-dire les entreprises :

- Employant moins de 10 salariés ;
- Et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 M€.

Le taux du SMIC à retenir est celui applicable au 31 décembre 2022.

Cette mesure de doublement est soumise à la réglementation européenne des aides de minimis.

A ce jour, le SMIC 2022 étant fixé à 10,57 €, le plafond du crédit d'impôt doublé est de 846 €, soit $2 * 40 * 10,57$ €.

Qui est concerné ?

Dirigeants de micro-entreprises au sens européen.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Heures de formation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- **Rappels**

- Fait générateur et exigibilité de la TVA en cas de livraison de biens
 - Date de livraison du bien
 - En pratique : transfert de propriété
 - Encaissement d'un acompte
 - Sans incidence sur l'exigibilité de la TVA
- Droit à déduction pour le client
 - Lorsque la taxe devient exigible chez le redevable

53



© CSOEC - ECS



Pour les livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA interviennent en principe lors de la livraison. En pratique, il s'agit de la date du transfert de propriété.

Le droit à déduction de la TVA pour le client prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le redevable.

Par conséquent, sauf le cas particulier des contrats à exécution échelonnée, l'encaissement d'un acompte au titre d'une livraison de bien est sans incidence sur la date d'exigibilité de la TVA.

Les règles d'exigibilité sont différentes en matière de prestations de services.

• Quoi de neuf ?

- En cas de versement d'un acompte
 - Côté vendeur : TVA exigible au moment de l'encaissement de l'acompte
 - A concurrence du montant encaissé
 - Côté client : TVA déductible au moment du règlement de l'acompte
 - A concurrence du montant versé



• Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Acomptes encaissés ou versés à compter du 1er janvier 2023 pour une livraison de biens



Afin de mettre les règles de droit interne français en conformité avec le droit de l'Union Européenne, la date d'exigibilité de la TVA est modifiée en cas de versement d'un acompte pour les livraisons de biens.

Côté vendeur, la TVA devient exigible au moment de l'encaissement de l'acompte, à concurrence du montant encaissé.

Par symétrie, côté acheteur, la TVA devient déductible au moment du règlement de l'acompte, à concurrence du montant réglé.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux clients assujettis à la TVA de déduire la TVA plus tôt lorsqu'ils versent des acomptes.

En l'absence d'acompte, l'exigibilité de la TVA reste fixée à la date de livraison du bien.

Il est en de même pour la déductibilité de la TVA chez l'acheteur.

Qui est concerné ?

Assujettis redevables de la TVA.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Acomptes encaissés ou versés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une livraison de biens.

• Quoi de neuf ?

- Aménagement de certains crédits d'impôt (CI)

	Aménagements
CI innovation	<p>Prorogation de 2 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Applicable aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024 <p>Pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de droit commun du crédit d'impôt porté de 20 % à 30 % • Taux de 40 % applicable aux dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM porté à 60 % • Suppression du forfait applicable à certains frais de fonctionnement pour déterminer l'assiette du crédit d'impôt (75 % de certaines dotations aux amortissements et 43 % de certaines dépenses de personnel)

55



© CSOEC - ECS



Rappels

De façon à soutenir certaines activités ou certains secteurs, des crédits d'impôt (CI) peuvent être mis en place.

Quoi de neuf ?

Des aménagements sont apportés à certains CI.

Qui est concerné ?

Entreprises éligibles à ces différents CI.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Voir le tableau.

	Aménagements
CI au titre des dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles	<p>Prorogation de 2 ans (applicable aux dépenses de personnel engagées jusqu'au 31 décembre 2024)</p> <p>Taux du CI porté de 50 % à 60 % pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 lorsque le remplacement pour congé est dû à une maladie ou un accident du travail de l'exploitant</p>
CI en faveur de l'agriculture biologique	<p>Prorogation jusqu'en 2025.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Montant du crédit d'impôt porté de 3.500 € à 4.500 € Cumul possible avec l'aide européenne à la conversion à l'agriculture biologique ou au maintien de l'agriculture biologique, dans la limite d'un plafond porté à 5.000 € (au lieu de 4.000 € actuellement)

56



© CSOEC - ECS



Quoi de neuf ?

Des aménagements sont apportés à certains CI.

Qui est concerné ?

Entreprises éligibles à ces différents CI.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Voir le tableau.

Rachat de trimestres par les travailleurs indépendants

• Rappels

- Possibilité ouverte à certains travailleurs indépendants de racheter leurs trimestres de retraite
 - Travailleurs indépendants non affiliés à un régime de base de retraite et n'ayant pas procédé, avant le 1^{er} janvier 2018, à leur affiliation auprès d'un régime de base obligatoire
 - Ostéopathes, chiropracteurs, sophrologues, etc.
 - Demandes de versement de cotisations à effectuer entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026
 - Faculté réservée aux travailleurs indépendant n'ayant pas liquidé leur retraite
 - Décret à paraître

57



© CSOEC - ECS



La loi financement de la sécurité sociale pour 2022 permet à certains travailleurs indépendants de racheter leurs cotisations non payées.

Sont concernés les travailleurs indépendants qui n'étaient pas affiliés à un régime de base de retraite du fait de la non-reconnaissance de leur activité et qui n'ont pas procédé, avant le 1^{er} janvier 2018, à leur affiliation auprès d'un régime de base obligatoire.

En pratique, il s'agit des ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, sophrologues, etc.

Les demandes de versement de cotisations doivent être effectuées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026. Elles sont réservées aux travailleurs indépendants n'ayant pas liquidé leur retraite.

Un décret doit notamment préciser la liste des professions concernées, le montant des cotisations et les conditions de leur versement.

Rachat de trimestres par les travailleurs indépendants

- **Quoi de neuf ?**

- Déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre de cette faculté de rachat de trimestres
 - Sur les revenus BNC et BIC



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- Rachats dont la demande sera présentée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026



© CSOEC - ECS



Les cotisations versées dans le cadre de cette faculté de rachat sont fiscalement déductibles des revenus BNC et des revenus BIC.

Qui est concerné ?

Travailleurs indépendants qui n'étaient pas affiliés à un régime obligatoire de retraite pour l'exercice de leur profession avant le 1^{er} janvier 2018.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Rachats dont la demande est présentée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026.

Sanctions en cas d'infraction aux règles de facturation

• Rappels

- Obligation de remise d'une facture par le professionnel
 - Pour les ventes de marchandises à des particuliers
 - A la demande du client
 - Pour les ventes à distance
 - Pour les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA
 - Pour les prestations de services réalisées pour des particuliers
 - Lorsque le prix est supérieur à 25 € TTC
 - A la demande du client
 - Pour certains travaux immobiliers
 - Pour les opérations entre professionnels

59



© CSOEC - ECS



Pour un professionnel, la remise d'une facture :

- N'est obligatoire pour les ventes de marchandises à des particuliers, que dans ces cas :
 - A la demande du client ;
 - Pour les ventes à distance ;
 - Ou les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA.

Dans les autres cas, le professionnel remet généralement un ticket de caisse à l'acheteur.

- Est obligatoire pour les prestations de services réalisées pour des particuliers :
 - Dès lors que le prix est supérieur à 25 euros TTC,
 - Si le client le demande,
 - Ou pour certains travaux immobiliers.

Il peut s'agir d'une note, comportant les mentions requises.

- Obligatoire lorsque la transaction est effectuée avec un autre professionnel.

Sanctions en cas d'infraction aux règles de facturation

- Sanction du défaut de facturation
 - Amende de 50 % du montant de la transaction
 - Client professionnel solidairement tenu au paiement de l'amende
 - Amende réduite à 5 % si preuve apportée par le fournisseur que l'opération a été régulièrement comptabilisée
 - Dans les 30 jours d'une mise en demeure
- Conseil constitutionnel
 - Amendes non conformes à la Constitution
 - Du fait de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines



Le fait pour un professionnel de ne pas délivrer de facture est sanctionné par une amende de 50 % du montant de la transaction.

Le client professionnel est solidairement tenu au paiement de l'amende.

Toutefois, l'amende est réduite à 5 % lorsque le fournisseur apporte, dans les 30 jours d'une mise en demeure, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée.

Dans une décision du 26 mai 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré cette amende non conforme à la Constitution, du fait de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines.

Par ailleurs, sous peine de sanctions, il est rappelé que la facture délivrée doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires : numéro, date, etc.

Sanctions en cas d'infraction aux règles de facturation

• Quoi de neuf ?

- Amende pour défaut de facturation plafonnée à 375.000 € par exercice
- Amende de 5 % plafonnée à 37.500 € par exercice
- Amende non due en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les 30 jours d'une première demande de l'administration fiscale



• Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- A compter du 1er janvier 2022



© CSOEC - ECS



Afin de mettre en conformité les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles de facturation avec la Constitution, les plafonds suivants sont institués :

- Pour le défaut de facturation ou de délivrance d'une note (pour les travaux immobiliers effectués au profit de particuliers), l'amende est désormais plafonnée à 375.000 € par exercice ;
- Lorsque l'amende est réduite à 5 % du fait de la comptabilisation de la facture, cette dernière est plafonnée à 37.500 €.

Ces amendes ne sont pas dues en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les 30 jours d'une première demande de l'administration fiscale.

Qui est concerné ?

Tous les professionnels.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

A compter du 1^{er} janvier 2022.

- **Rappels**

- Obligation de dépôt d'une DEB
 - Par toute entreprise réalisant à partir de la France des acquisitions ou des livraisons intracommunautaires de biens et des transferts assimilés
- Cas de dispense
 - Personnes bénéficiant du régime dérogatoire de TVA
 - A l'expédition pour les assujettis bénéficiant d'une franchise en base
 - A l'introduction pour les opérateurs dont les montants d'acquisitions ont été inférieurs à 460.000 € en N-1 (sauf dépassement du seuil en N)
- Double déclaration dans la DEB
 - Déclaration fiscale : état récapitulatif des clients relatif aux livraisons de biens
 - Déclaration statistique : déclaration statistique périodique



© CSOEC - ECS



La déclaration d'échange de biens (DEB) doit être déposée par toute entreprise réalisant à partir de la France des acquisitions ou des livraisons intracommunautaires de biens et des transferts assimilés.

Il existe des cas de dispense, notamment :

- Pour les personnes bénéficiant du régime dérogatoire de TVA ;
- À l'expédition, pour les assujettis bénéficiant d'une franchise en base ;
- À l'introduction, pour les opérateurs dont les montants d'acquisitions ont été inférieurs à 460.000 € sur l'ensemble de l'année civile précédente, sauf si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours.

La DEB est une déclaration à la fois fiscale et statistique. À ce titre, elle regroupe :

- L'état récapitulatif des clients relatif aux livraisons de biens ;
- La déclaration statistique périodique.

Dans la plupart des autres États-membres de l'UE, deux déclarations distinctes sont prévues.

- Déclaration mensuelle à effectuer auprès des douanes
 - Au plus tard le 10ème jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence
- Sanction du défaut de production de la DEB
 - Amende de 750 €, portée à 1.500 € à défaut de production dans les 30 jours d'une mise en demeure
- Sanction d'omission(s) ou d'inexactitude(s) dans les DEB
 - Amende de 15 € par omission ou inexactitude, plafonnée à 1.500 € par DEB
- Exonération de TVA inapplicable en cas de défaut de production de l'état récapitulatif des clients ou d'omission d'information devant y figurer, sauf justification du manquement à l'administration



© CSOEC - ECS



La DEB est une déclaration mensuelle qui doit être déposée auprès de l'administration des douanes au plus tard le 10ème jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence.

En règle générale, la période de référence est :

- Pour les livraisons intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante ;
- Pour les acquisitions intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France ;
- Pour les autres opérations portant sur des biens, le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

Le défaut de production d'une DEB est sanctionné par une amende de 750 €. Cette amende est portée à 1.500 € si la DEB n'est pas produite dans les 30 jours d'une mise en demeure.

Par ailleurs, toute omission ou inexactitude dans les DEB souscrites entraîne l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, avec un maximum de 1.500 € par DEB.

L'exonération de TVA ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas déposé l'état récapitulatif des clients ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a souscrit ne contient pas les informations devant y figurer, à moins que celui-ci ne puisse dûment justifier son manquement à l'administration.

Les entreprises françaises qui vendent des prestations de services à des preneurs redevables de la TVA dans un autre État membre de l'UE doivent souscrire un état récapitulatif, appelé déclaration européenne de services (DES), et ce dès le 1^{er} euro.

- **Quoi de neuf ?**

- Suppression de la DEB
- Remplacement par 2 formalités distinctes, à déposer auprès des douanes
 - Déclaration d'enquête statistique
 - Etat récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA
- Mêmes sanctions que celles applicables à la DEB



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- Opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée après le 1er janvier 2022



La DEB est supprimée et remplacée par 2 formalités distinctes à la charge des opérateurs :

- La déclaration d'enquête statistique ;
- L'état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.

Ces déclarations restent à produire en ligne sur le portail de l'administration des douanes.

Le nouvel applicatif est appelé DEBWEB2022, intégrant les modifications du cadre juridique. Les dispositifs précédents de collecte via l'applicatif DEBWEB sont majoritairement conservés. Afin de minimiser l'impact du changement, seuls les éléments qui le nécessitent ont été modifiés.

Les sanctions applicables à la DEB sont applicables en cas de défaut de production ou d'omission ou d'inexactitude d'une mention de l'état récapitulatif.

Qui est concerné ?

Entreprises assujetties à la TVA qui réalisent en France des livraisons ou des acquisitions intracommunautaires.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée après le 1^{er} janvier 2022.

- **Rappels**

- Activité partielle : dispositif permettant à l'employeur de faire prendre en charge par l'État tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés
 - Nombreux aménagements pendant la crise sanitaire
- APLD : dispositif permettant le recours à l'activité partielle pour une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité
 - Accès conditionné à la signature d'un accord collectif



L'activité partielle est un dispositif qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge par l'Etat tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a transformé structurellement ce dispositif d'activité partielle et l'a rendu plus favorable tant pour les salariés que pour les employeurs concernés.

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif.

• Quoi de neuf ?

– Règles d'indemnisation pérennisées

- Modalités de calcul des heures indemnisables pour les salariés en forfait jour
- Heures supplémentaires indemnisables pour les conventions de forfait en heures et salariés soumis à une durée collective du travail > 35h
- Heures d'équivalence
- Dispositif ouvert aux cadres dirigeants sous conditions et aux VRP, etc.
- Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération < SMIC

66



© CSOEC - ECS



Plusieurs dispositions adoptées concernent l'activité partielle et l'APLD. Certaines mesures sont temporaires au titre de l'année 2022 et d'autres sont pérennes.

Règles pérennisées

Afin de faire face à la crise sanitaire qui perdure, le dispositif d'activité partielle est temporairement amélioré.

Certaines mesures de l'activité partielle sont pérennisées :

- Pour les salariés en forfait jours, les modalités de calcul des heures indemnisables évoluent ;
- Pour les salariés soumis à un forfait en heures ou à une durée conventionnelle du travail supérieure à la durée légale, les heures supplémentaires structurelles chômées sont indemnisées dans le cadre de l'activité partielle ;
- Les heures d'équivalence sont indemnisées.

L'activité partielle est ouverte :

- Aux cadres dirigeants en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;
- Aux salariés dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures (VRP, pigiste, intermittents du spectacle) ;

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :

- Si la rémunération est au moins égale au Smic, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont calculées selon les règles de droit commun ;
- Lorsque la rémunération habituelle est inférieure au Smic : l'indemnité horaire d'activité partielle est égale au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre du Code du travail ou de la convention collective.

- Règles temporaires d'éligibilité à l'activité partielle prolongées en 2022
 - Salariés des entreprises étrangères qui n'ont pas d'établissement physique en France
 - Mais soumis aux cotisations sociales et à la cotisation assurance chômage en France
 - Salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques, de pistes de ski ou de cure thermale
 - Salariés de droit privé employés par certaines structures publiques et parapubliques
 - Epic, groupements d'intérêt public, chambres de métier, CCI, etc.



© CSOEC - ECS



L'activité partielle est étendue, jusqu'au 31 décembre 2022, à certains employeurs et salariés qui ne sont, en principe, pas éligibles.

Il s'agit :

- Des salariés des entreprises étrangères qui n'ont pas d'établissement physique en France et qui sont soumis aux cotisations sociales et à la cotisation assurance chômage en France ;
- Des salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques, de pistes de ski ou de cure thermale ;
- Des salariés de droit privé employés par certaines structures publiques et parapubliques (Epic, groupements d'intérêt public, entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, chambres de métier, chambres de commerce et d'industrie, etc.).

- APLD
 - Aménagements possibles par ordonnance jusqu'au 31 juillet 2022



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- 1^{er} janvier 2022



Le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 31 juillet 2022, à prendre par voie d'ordonnance des dispositions relatives à l'APLD.

Le Gouvernement pourra ainsi notamment permettre aux entreprises ayant un accord APLD validé, ou un document unilatéral homologué, avant le 30 juin 2022, de conclure des avenants ou d'effectuer des modifications du document unilatéral après cette date.

Qui est concerné ?

Tous les employeurs.

Quelle est la date d'application ?

À partir du 1^{er} janvier 2022.

Obligation d'emploi de travailleurs handicapés

• Rappels

- Obligation pour tous les employeurs de déclarer tous les mois, via DSN, leur effectif et les salariés reconnus travailleurs handicapés
- Obligation d'emploi de travailleurs handicapés pour tous les employeurs d'au moins 20 salariés
- Effectif s'appréciant selon les règles « sécurité sociale » depuis la loi PACTE
- Obligation d'emploi réalisée de plusieurs façons
 - Embauches directes, stages, conclusion de contrats avec le secteur protégé, etc.

69



© CSOEC - ECS



Toutes les entreprises du secteur privé occupant au moins 20 salariés doivent employer des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de leur effectif total.

Depuis la loi Pacte, cet effectif s'apprécie selon les règles « sécurité sociale ». Ainsi, l'effectif d'une année N s'apprécie, par principe, selon l'effectif annuel moyen calculé 31 décembre de l'année N-1.

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) par des embauches directes, l'accueil en stage ou de mise en situation de milieu professionnel de personnes handicapées, la conclusion de contrats avec le secteur protégé adapté ou avec des travailleurs indépendants handicapés, le versement d'une contribution ou encore en appliquant un accord agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés.

Les sanctions en cas de non-respect de cette obligation sont non négligeables pour les employeurs concernés.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises doivent déclarer mensuellement via la DSN, le statut de travailleur handicapé de leurs salariés.

Obligation d'emploi de travailleurs handicapés

- **Quoi de neuf ?**

- Effectif s'appréciant au 31 décembre de l'année N au titre de l'obligation de l'année N



- **Quelle est la date d'entrée en vigueur ?**

- 1er janvier 2022



© CSOEC - ECS



L'effectif d'assujettissement à cette contribution est aménagé.

Dès lors, en ce qui concerne l'OETH, l'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année N (et non de l'année N-1) pour l'année N par dérogation aux règles « sécurité sociale »

Par conséquent, l'année 2021 est la période à retenir pour l'appréciation de l'effectif d'assujettissement et le calcul de la contribution de 2021, versée en 2022.

Qui est concerné ?

Tous les employeurs d'au moins 20 salariés.

Quelle est la date d'application ?

À partir du 1^{er} janvier 2022.

- **CI en faveur de la recherche collaborative**
 - Dépenses facturées par des organismes de recherche dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche
 - A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025
 - Taux de 40 % ou 50 %
- **CI pour dépenses d'édition d'œuvres musicales**
 - Dépenses engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire de nouveaux talents
 - CI : 15 % ou 30 % des dépenses éligibles engagées jusqu'au 31 décembre 2024, retenues dans une certaine limite



© CSOEC - ECS



Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Suite à la suppression du doublement d'assiette du CIR pour les dépenses de sous-traitance confiées aux organismes de recherche publics, un crédit d'impôt est créé en faveur de la recherche collaborative.

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont celles facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le taux du crédit d'impôt est de 40 %. Il est porté à 50 % pour les micro-entreprises et les PME au sens du droit européen.

Création d'un crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales

Les éditeurs de musique soumis à l'IS peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire de nouveaux talents en exécution d'un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % des dépenses éligibles engagées jusqu'au 31 décembre 2024, retenues dans une certaine limite. Ce taux est porté à 30 % pour les micro-entreprises et les PME au sens du droit européen.

- **Plus-values professionnelles et location-gérance**

- Extension des régimes d'exonération des plus-values à l'occasion d'un départ à la retraite ou en fonction du montant de la cession
 - Aux cessions de fonds à une personne autre que le locataire-gérant
 - Sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité en location-gérance



- **Allongement de la durée du statut de JEI**

- Entreprise devant être créée depuis moins de 11 ans pour être qualifiée de JEI
 - Contre 8 ans auparavant



© CSOEC - ECS



Plus-values professionnelles : cession d'un fonds donné en location-gérance

Actuellement, en cas de cession d'un fonds de commerce faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, des conditions supplémentaires doivent être respectées pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération des plus-values à l'occasion d'un départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI) ou en fonction du montant de la cession (art. 238 quindecies du CGI) :

- L'activité doit être exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location ;
- La transmission doit être réalisée au profit du locataire.

Désormais, l'exonération est également applicable en cas de cession du fonds à un tiers sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité en location-gérance.

Allongement de la durée du statut de JEI

La durée du statut de jeune entreprise innovante (JEI) est prolongée de 3 ans. Ainsi, pour être qualifiée de JEI et bénéficier d'exonérations fiscales et sociales, l'entité doit désormais être créée depuis moins 11 ans (contre 8 auparavant).

- **COVID-19 : taux réduit de TVA sur certains produits**
 - Taux réduit de 5,5 % maintenu en 2022 pour certains produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19
 - Masques et tenues de protection
 - Produits destinés à l'hygiène corporelle
- **Report d'imposition en cas de restructuration de SCA**
 - Report d'imposition, sur option, des plus-values nettes constatées lors de l'apport par une société civile agricole d'éléments non amortissables au profit d'une autre société civile agricole
 - Dans le cadre d'une opération de restructuration (fusion, apport partiel d'actifs, scission)



© CSOEC - ECS



Lutte contre la propagation du virus COVID-19 : maintien du taux réduit de TVA sur certains produits

Les masques et les tenues de protection ainsi que les produits destinés à l'hygiène corporelle, qui sont adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, continuent de relever du taux réduit de 5,5 % en 2022.

Report d'imposition en cas de restructuration de sociétés civiles agricoles

Les associés personnes physiques d'une société civile agricole dont les résultats relèvent des bénéfices agricoles bénéficient d'un report d'imposition sur les plus-values nettes constatées lors de l'apport par la société d'éléments non amortissables au profit d'une autre société civile agricole dans le cadre d'une opération de restructuration (fusion, apport partiel d'actif ou de scission).

- **Ajustements en matière de contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage**

- Extension de la liste des entités exemptées du versement de ces contributions à certains établissements de santé
- Modification du champ d'application de l'exonération de la TA accordée aux mutuelles
- Modification du taux de la CFP applicable aux entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés
- Suppression de la contribution des travailleurs indépendants au financement de la formation professionnelle pour les médecins remplaçants et les étudiants en médecine
- Création d'un solde intermédiaire de TA en 2022



© CSOEC - ECS



Ajustements en matière de contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage

Les contributions à la formation professionnelle (CFP) et à l'apprentissage font notamment l'objet des ajustements suivants :

- La liste des entités exemptées du versement de ces contributions est étendue à certains établissements de santé ;
- Le champ d'application de l'exonération de la taxe d'apprentissage accordée aux mutuelles est modifié ;
- Le taux de la CFP applicable aux entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés est modifié ;
- La contribution des travailleurs indépendants au financement de la formation professionnelle n'est plus due par les médecins remplaçants et les étudiants en médecine.

Pour rappel, la taxe d'apprentissage est composée de 2 fractions, une part principale et un solde. Au titre de l'année 2021, ce solde se calculait sur la base des rémunérations de l'année 2020 et était versé aux organismes de formation habilités. Au titre de l'année 2022, ce solde se calculera sur la base des salaires de 2022 et sera recouvré par l'Urssaf dès 2023.

Afin que les établissements habilités puissent percevoir une contribution en 2022, un solde intermédiaire est créé par la loi de finances. Il sera une dernière fois versé aux organismes de formation habilités. Le versement devra intervenir avant le 1^{er} juin 2022.

- **Prorogation de certains dispositifs fiscaux de faveur**
 - Jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022)
 - Dispositifs applicables dans certaines zones du territoire
 - ZAFR, ZAIPME, ZFU-TE, ZRR, BER, BUD, ZDP, QPV
 - Crédit d'impôt métiers d'art
 - Crédit d'impôt accordé aux établissements de crédit et aux sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro pour la première accession à la propriété
 - Taux d'IS de 19 % applicable aux plus-values nettes de cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logement



© CSOEC - ECS



Prorogation de certains dispositifs fiscaux de faveur

Certains régimes de faveur prévus en matière d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux devaient arriver à échéance le 31 décembre 2022.

Ils sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023. Cela concerne :

- Les dispositifs applicables dans certaines zones du territoire (ZAFR, ZAIPME, ZFU-TE, ZRR, BER, BUD, ZDP, QPV) ;
- Le crédit d'impôt métiers d'art ;
- Le crédit d'impôt accordé aux établissements de crédit et aux sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro pour la première accession à la propriété ;
- Le taux d'IS de 19 % applicable aux plus-values nettes de cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logement.

- **Opérateurs de plateforme en ligne**
 - Nouvelles obligations en 2024
 - Déclaratives : auprès de l'administration fiscale
 - Informatives : après des utilisateurs de la plateforme
- **TVA à l'importation**
 - Transfert de compétence des douanes vers la DGFIP
 - Compétence étendue, en matière de recouvrement, à toutes les personnes identifiées à la TVA en France, y compris les non assujettis



Opérateurs de plateforme en ligne : de nouvelles obligations en 2024

Les opérateurs de plateforme en ligne seront tenus à de nouvelles obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale et à de nouvelles obligations d'information de leurs utilisateurs. Ces obligations entreront en vigueur en 2024, au titre des opérations réalisées en 2023.

TVA à l'importation : aménagements dans le cadre du transfert de compétence à la DGFIP

Dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2022, à la DGFIP de la gestion et du recouvrement de la TVA due à l'importation par les assujettis, des aménagements sont effectués.

A ce titre, la compétence de la DGFIP est étendue, en matière de recouvrement, à toutes les personnes identifiées à la TVA en France, y compris les non assujettis.

- **Investissements outre-mer**

- Aménagements divers

- Modifications apportées à la nouvelle réduction d'impôt ouverte aux entreprises soumises à l'IS pour leurs investissements en outre-mer
- Eligibilité, à certaines conditions, des moyens de transport aériens ou maritimes assurant la liaison au départ ou à destination de l'outre-mer
 - Aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer destinés aux entreprises
- Extension de la réduction d'IR ouverte aux particuliers pour certains investissements réalisés outre-mer aux opérations de démolition en vue de la construction de logements sociaux



© CSOEC - ECS



Aménagements en matière d'investissements outre-mer

Les dispositifs fiscaux applicables aux investissements outre-mer font l'objet d'aménagements :

- Des modifications sont apportées à la nouvelle réduction d'impôt ouverte aux entreprises soumises à l'IS pour leurs investissements en outre-mer ;
- Les moyens de transport aériens ou maritimes assurant la liaison au départ ou à destination de l'outre-mer sont, à certaines conditions, éligibles aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer destinés aux entreprises ;
- La réduction d'IR ouverte aux particuliers pour certains investissements réalisés outre-mer est étendue aux opérations de démolition en vue de la construction de logements sociaux.

- **Seuils de franchise en base de TVA dans les DOM**
 - Prorogation des seuils majorés de la franchise en base applicables dans les DOM
 - Jusqu'au 31 décembre 2022
- **Suppression de dispositifs inefficaces ou obsolètes**
 - Suppression d'un certain nombre de dispositifs fiscaux du fait de leur inefficacité ou de leur obsolescence
 - Par exemple l'exonération d'IS pour reprise d'entreprise en difficulté



TVA : seuils de la franchise en base dans les DOM

Les seuils majorés de la franchise en base de TVA applicables dans les DOM sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

Ainsi, pour que la franchise en base s'applique, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser :

- 100.000 € HT l'année civile précédente ou 110.000 € HT l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'a pas excédé le seuil de 100.000 € HT ;
- Pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergements, ces seuils sont respectivement de 50.000 € et 60.000 €.

Suppression de dispositifs inefficaces ou obsolètes

Un certain nombre de dispositifs fiscaux sont supprimés du fait de leur inefficacité ou de leur obsolescence. Tel est le cas des dispositifs suivants :

- Exonération d'IS pour reprise d'une entreprise industrielle en difficulté ;
- Exonération temporaire de taxe foncière et/ou de CFE des sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté, qui bénéficient de l'exonération d'IS ;
- Exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en ZFU-TE ;
- Exonération temporaire de taxe foncière pour les immeubles situés en ZFU-TE.

- **Dispositifs d'exonérations de cotisations sociales zonés**

- Zone de revitalisation rurales (ZRR)
 - La mesure transitoire permettant aux communes sorties du classement ZRR le 1^{er} juillet 2017 de continuer à ouvrir droit aux avantages attachés au dispositif jusqu'au 31 décembre 2022 est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023
- Bassin d'emploi à redynamiser (BER)
 - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du dispositif d'exonération de cotisations patronales pour les entreprises qui s'implantent dans ces bassins
- Quartier prioritaire de la ville (QPV)
 - Prolongation au 1^{er} janvier 2024 de la date d'actualisation des QPV



© CSOEC - ECS



La loi de finances pour 2022 prévoit également de prolonger certaines échéances relatives aux bassins d'emploi à redynamiser et aux zones de revitalisation rurale.

Zone de revitalisation rurales (ZRR)

La mesure transitoire permettant aux communes sorties du classement ZRR le 1^{er} juillet 2017 de continuer à ouvrir droit aux avantages attachés au dispositif jusqu'au 31 décembre 2022 est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022 initialement). Pour rappel, il s'agit des communes fixées en annexe II de l'arrêté du 22 février 2018.

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Un dispositif d'exonération de cotisations patronales existe pour les entreprises qui s'implantent dans ces bassins entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022.

La date limite d'implantation est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022 initialement).

Quartiers prioritaires de la ville (QPV)

La loi repousse d'un an la date à laquelle la liste des quartiers prioritaires de la ville (QPV) doit être actualisée, soit au 1^{er} janvier 2024 (au lieu du 1^{er} janvier 2023 initialement).

Cette liste est nécessaire dans la mesure où la résidence en QPV fait partie des conditions exigées pour le bénéfice du dispositif « emplois francs ».